

DE : Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 26 novembre 2024

Monsieur Christopher Skeete
Ministre délégué à l'Économie

TITRE : Projet de loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La réglementation et les formalités administratives qui découlent de celle-ci représentent un frein à la compétitivité et à la croissance des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises. Elles engendrent des coûts pour les entreprises et mobilisent des ressources humaines qui pourraient être utilisées de façon plus productive. Selon une étude de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), les entreprises québécoises ont consacré, en 2020, près de 8,2 G\$ pour se conformer à la réglementation fédérale, québécoise et municipale.

Pour cette raison, l'allègement réglementaire et administratif constitue l'une des priorités du gouvernement du Québec dans sa mission économique. En accord avec cette priorité, celui-ci a réalisé plusieurs actions majeures au cours des dernières années, notamment :

- le dévoilement, en décembre 2020, du *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025* qui établit trois objectifs gouvernementaux de réduction du fardeau administratif des entreprises d'ici 2025 :
 - o une réduction de 10 % du nombre de formalités administratives imposées aux entreprises;
 - o une réduction de 15 % du nombre de documents qui doivent être produits ou de démarches à effectuer chaque année par les entreprises;
 - o une réduction de 20 % des coûts qu'entraîne le fardeau administratif.
- les ajustements apportés en décembre 2021 à la *Politique gouvernementale d'allègement réglementaire et administratif* en vue d'en améliorer l'efficacité via le décret numéro 1558-2021.
- le dépôt de trois projets de loi omnibus annuels en matière d'allègement du fardeau administratif des entreprises en 2021, 2022 et 2023.

Le gouvernement doit poursuivre ses efforts de réduction des coûts et des autres inconvénients qu'imposent la réglementation et les formalités administratives aux

entreprises québécoises, dans un contexte où celles-ci doivent composer avec un environnement devenu plus difficile, notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre, des difficultés d'approvisionnement, de la nécessité d'opérer la transition énergétique, de l'inflation et d'un environnement international imprévisible.

2- Raison d'être de l'intervention

Ce projet de loi donne suite à un engagement pris par le gouvernement en 2021, lors de l'étude du premier projet de loi omnibus, d'élaborer chaque année un nouveau projet de loi omnibus visant l'allègement réglementaire et administratif pour les entreprises. Cette initiative permet d'accélérer l'adoption d'allègements du fardeau administratif envers les entreprises en offrant annuellement un véhicule législatif permettant de porter un ensemble de mesures issues des différents ministères et organismes.

3- Objectifs poursuivis

Tout en maintenant les exigences en vigueur en matière de protection du public et de l'environnement, l'intervention vise principalement à réduire les coûts, les délais, les irritants et les autres inconvénients que certaines dispositions légales et réglementaires occasionnent pour les entreprises. L'intervention proposée permettra aux clientèles visées de faire des gains en efficacité et en productivité. Elle permettra aussi de réaffirmer la volonté du gouvernement de tout mettre en œuvre pour favoriser le dynamisme de l'économie québécoise. De plus, le projet de loi comprend d'autres mesures structurantes au bénéfice des ministères et organismes.

4- Proposition

Le projet de loi propose d'apporter différents allègements au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises. Ces propositions sont regroupées en 33 mesures, présentées ci-dessous par ministère, secteur et sujet.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

Secteur de l'alimentation

Permis d'exploitation d'un établissement alimentaire

Mesure 1 : Abrogation du concept d'unité de maintien chaud ou froid

Le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) (RA) prévoit qu'aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention de certaines catégories de permis autorisant à exploiter un établissement alimentaire, une unité de maintien chaud ou froid (UMCF) est un appareil, un contenant ou toute autre installation qui est conçu pour maintenir chaud un aliment à une température égale ou supérieure à 60 °C ou pour maintenir un

aliment froid à une température égale ou inférieure à 13 °C et qui contient des aliments offerts en libre-service aux consommateurs.

Les cinq premières UMCF sont incluses dans les droits de base du permis et un coût supplémentaire de 13 \$ par UMCF s'applique pour chacune des unités additionnelles. Ce calcul de frais supplémentaire basé sur le nombre d'UMCF excédentaire rend la demande de permis ou de renouvellement de permis longue et complexe pour les exploitants. Cette exigence législative oblige l'entreprise à effectuer un calcul des UMCF lors d'une demande de permis et à effectuer sa mise à jour lors de son renouvellement.

Le Ministère propose de modifier le RA pour abroger le concept des UMCF et les frais supplémentaires découlant des unités additionnelles, ainsi que d'apporter les ajustements de concordances à la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1). Il est à noter que cette modification se limite au retrait du calcul des unités de maintien chaud ou froid et n'aura aucune incidence sur les exigences réglementaires s'appliquant aux titulaires des permis, notamment en matière de salubrité.

En conséquence, il est proposé de permettre l'abrogation du concept d'UMCF.

Mesure 2 : Retrait de l'obligation d'inscrire le numéro d'attestation du titulaire de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire

Le RA prévoit que la personne qui fait une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'établissement alimentaire visé au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) (LPA) doit mentionner dans sa demande que, dès la délivrance ou le renouvellement du permis, le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires sera confié à un titulaire d'une attestation de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire, en indiquant le nom de cette personne ainsi que le numéro de son attestation.

Cette exigence réglementaire oblige les entreprises à inscrire le numéro d'attestation du gestionnaire sur la demande de permis ou de renouvellement. Or, dans les faits, il arrive que le processus de demande de permis ou de renouvellement soit retardé du fait que l'exploitant n'a pas encore reçu le numéro d'attestation de gestionnaire.

Afin d'alléger le fardeau administratif des exploitants qui, par exemple, n'auraient pas encore obtenu leur attestation au moment d'effectuer leur demande de permis, le Ministère propose de modifier le RA pour abroger cette exigence. À la suite de cette modification réglementaire, cette information pourra tout de même être vérifiée lors d'une inspection.

En conséquence, il est proposé de permettre le retrait de l'obligation d'inscrire le nom et le numéro d'attestation du titulaire de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire dans la demande de permis ou la demande de renouvellement.

Mesure 3 : Retrait de l'obligation pour les détenteurs d'un permis de préparation alimentaire en vue de la vente en gros de l'obligation de détenir également le permis de vente au détail ou de restauration pour un même lieu

La LPA prévoit la nécessité d'obtenir un permis pour exploiter un des différents types d'établissement de préparation alimentaire énumérés dans celle-ci. Actuellement, l'exploitant qui détient un permis pour exploiter un établissement de préparation d'aliments pour fin de vente en gros, doit, pour le lieu visé par son permis, obtenir un second permis s'il souhaite y faire la vente au détail de ses produits ou y exercer l'activité de restaurateur.

La mesure 3 du plan d'action 2020-2025 prévoit d'exempter une entreprise qui détient déjà un permis de préparation d'aliments en vue de la vente, de l'obligation de détenir un deuxième permis. Le Ministère propose donc de modifier le RA pour exempter les détenteurs des permis de préparation de la nécessité de détenir, pour le lieu visé par son permis, le permis de vente au détail ou de restauration.

En conséquence, il est proposé de permettre aux détenteurs de permis de préparation alimentaire une exemption à l'obligation de détenir également le permis de vente au détail ou celui de restauration pour un même lieu.

Mesure 4 : Retrait de l'obligation pour l'exploitant d'une usine laitière de détenir un permis de préparation ou de vente en gros d'un succédané de produit laitier pour un même lieu

La LPA prévoit la nécessité d'obtenir un permis pour exploiter une usine laitière. Actuellement, l'exploitant qui détient ce permis doit également obtenir un second permis s'il souhaite également exploiter, pour le lieu visé par son permis, un établissement où se fait la préparation ou la vente en gros d'un succédané de produit laitier.

Le Ministère propose d'exempter le titulaire d'un permis d'usine laitière de l'obligation de détenir un second permis s'il souhaite également exploiter, pour le lieu visé par son permis, un établissement où se fait la préparation ou la vente en gros d'un succédané de produit laitier.

En conséquence, il est proposé de permettre une exemption pour le détenteur du permis d'usine laitière de détenir un second permis s'il souhaite également exploiter, pour le lieu visé par son permis, un établissement où se fait la préparation ou la vente en gros d'un succédané de produit laitier.

Mesure 5 : Réduction du coût du permis d'exploitation d'établissement de préparation pour fin de vente en gros de succédanés de produits laitiers

Le RA prévoit que les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers sont fixés à 948 \$ annuellement.

Or, en vertu du même règlement, les droits exigibles pour des permis similaires dans d'autres secteurs d'activités sont limités à 609 \$. Bien que la proposition cible peu d'entreprises (5 permis), ce coût élevé entraîne beaucoup de mécontentement dans un secteur en émergence.

Le Ministère propose donc de modifier le RA afin de diminuer le coût afférent à ce permis pour le rendre égal aux permis des autres catégories.

En conséquence, il est proposé de réduire les droits exigibles relatifs au permis d'exploitation de préparation pour fin de vente en gros de succédanés de produits laitiers de 948 \$ à 609 \$.

MINISTÈRE DES FINANCES

Secteur de la fiscalité

Marquage des contenants de bière

Mesure 6 : Exemption au marquage des contenants de bière des microbrasseries

Depuis des années, l'industrie des boissons alcooliques, principalement les restaurateurs et les producteurs, demande au gouvernement du Québec le retrait de toutes les formes de marquage de boissons alcooliques. En effet, le système de marquage est obligatoire sur les contenants de boissons alcooliques, à l'exception du cidre léger vendu par un titulaire de permis de fabricant de cidre, présents dans les établissements exploités par les titulaires de permis d'alcool autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place (CSP), soit le permis de bar, de restaurant ou accessoire (établissements licenciés). Le système de marquage est un outil qui permet principalement de prouver que les boissons alcooliques ont été achetées au Québec, dans le bon réseau de distribution, et que tous les droits afférents ont été payés.

L'une des formes est le marquage CSP de Revenu Québec, qui implique soit la mention « Québec – Droits Acquittés », la mention « CSP » ou encore un timbre approuvé par Revenu Québec, apposés par les titulaires du permis de brasseur tant sur la caisse que sur chacun des contenants de bières.

Pour les établissements licenciés, la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) (LPA) impose des restrictions spécifiques selon lesquelles ils ne doivent tolérer dans leur établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à leur permis, [...] d'un titulaire de permis de brasseur, de distributeur de bière [...], délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) (LSAQ), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis. Ainsi, l'acquisition de boissons alcooliques dans le réseau des épiceries et dépanneurs est interdite.

Pour les producteurs titulaires d'un permis de brasseur, le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 1) (RTVQ) prévoit que la bière destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement licencié doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée dans un tel contenant, à l'exception de la bière fabriquée dans

l'établissement pour utilisation ou consommation dans cet établissement. Ainsi, pour les petites brasseries (microbrasseries), la méthode d'apposition manuelle est utilisée pour permettre une gestion d'inventaire optimale en marquant seulement les bières qui le requièrent au moment des commandes. Le marquage constitue donc une charge administrative qui nécessite du temps, des coûts financiers et mobilise des employés attirés à cette tâche pendant des heures, ce qui occasionne une perte de productivité. Lorsque les capacités opérationnelles et financières le permettent, l'impression de la mention exigée sur l'étiquette ou sur le contenant est également une méthode qui peut être utilisée par les microbrasseries pour réaliser le marquage. Néanmoins, la réglementation actuelle ne faisant aucune distinction entre les grandes brasseries et les microbrasseries, leurs ressources respectives ne sont pas prises en compte.

Au niveau fiscal, la perte de revenus qui serait associée à l'exemption du marquage CSP est considérée comme marginale, notamment depuis l'harmonisation de la taxe spécifique qui a été effectuée le 1er août 2014 entre les boissons alcooliques pour consommation sur place et celles pour consommation à domicile. De plus, les prix de vente des bières de microbrasserie aux établissements licenciés seraient comparables aux prix de vente dans le réseau des épiceries et des dépanneurs pour les particuliers. Dans ces circonstances, la raison d'être des obligations liées au marquage CSP pour les microbrasseries est avant tout une formalité administrative. Il est à noter que l'exemption du marquage CSP pour les microbrasseries ne viendrait pas modifier les obligations des établissements licenciés de faire l'acquisition des boissons alcooliques auprès des fournisseurs autorisés par la loi, conformément aux prescriptions de la LPA et de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1). Les établissements licenciés sont également tenus de conserver les pièces justificatives requises comme le prévoit déjà la LPA.

En conséquence, il est suggéré de prévoir que l'obligation de marquage ne s'applique pas à la bière qui est vendue et livrée à un établissement au Québec et qui est fabriquée par un titulaire de permis de brasseur dont le volume total de vente pour l'année civile qui précède n'excède pas 15 000 000 litres de bière. Ce seuil s'appuie sur les barèmes de litres de bière définis dans le cadre de la taxe spécifique applicable à la bière, comme stipulé à l'article 489.1R2 du Règlement. Selon les données fournies par l'industrie, la plus grande microbrasserie québécoise a une production annuelle inférieure à 15 millions de litres, ce qui permettrait à la mesure de profiter aux microbrasseries artisanales du Québec.

RÉGIE DES ALCOOLS DES COURSES ET DES JEUX

Secteur des boissons alcooliques

Permis de production de boissons alcooliques

Mesure 7 : Exception à l'interdiction du double permis pour les boissons alcooliques fabriquées à partir de grains de céréales

Le permis de production artisanale implique que son titulaire doit fabriquer son produit à partir d'une part importante de matières premières qu'il cultive. Les permis de producteur

artisanal de bière et de brasseur n'ont toutefois pas cette obligation et peuvent acheter des matières premières à des fins de fabrication.

La Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2023, chapitre 24) a permis l'introduction de nouvelles matières premières, notamment les grains de céréales, au permis de production artisanale avec la catégorie alcool et spiritueux. Toutefois, elle introduit une disposition interdisant la possession d'un double permis de brasseur ou de producteur artisanal de bière avec un permis de production artisanale autorisant la fabrication d'alcool et de spiritueux à partir de grains de céréales. Cette interdiction avait pour objectif d'éviter que le titulaire d'un double permis puisse utiliser le grain malté acheté dans le cadre de sa production de bière pour la fabrication de ses alcools et spiritueux artisanaux en vertu de son permis de production artisanale.

Toutefois, certaines entreprises ont développé un modèle d'affaires suivant lequel tant leurs alcools et spiritueux que leurs bières et autres boissons alcooliques à base de malt sont entièrement fabriqués à partir des grains de céréales qu'ils cultivent. Celles-ci détiennent présentement un permis de distillateur ainsi qu'un permis de brasseur ou un permis de producteur artisanal de bière.

Comme la fabrication des alcools et des spiritueux de ces entreprises sont fabriqués du grain à la bouteille en conformité du régime de permis de production artisanale d'alcool et de spiritueux à partir de grains de céréales, ce permis pourrait leur être délivré. Toutefois, la législation actuelle ne le permet pas en raison de l'interdiction relative au double permis.

En conséquence, il est proposé de permettre une exception à l'interdiction du double permis, à la condition que le titulaire utilise exclusivement sa propre matière première cultivée tant dans ses alcools et spiritueux artisanaux que dans sa bière ou autres boissons alcooliques fabriquées sous l'égide du permis de brasseur ou de producteur artisanal de bière.

Mesure 8 : Permettre la sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques

L'article 24.1 de la LSAQ, de concert avec la réglementation applicable et les conditions fixées par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors de la délivrance du permis, définit la portée du permis de production artisanale et prévoit les droits et les obligations pour son titulaire. Les boissons alcooliques fabriquées par le titulaire de permis de production artisanale sont majoritairement produites à partir de la matière première provenant de l'exploitation agricole du titulaire jusqu'à la bouteille. À la base, pour conserver le caractère artisanal des boissons alcooliques, il est prévu aux conditions du permis que toutes les activités de fabrication doivent être réalisées exclusivement par son titulaire à son établissement.

Toutefois, des modifications apportées à la LSAQ en 2020 autorisent désormais les titulaires de permis de production artisanale à faire exécuter, pour son compte et à leur

établissement, le pressage de leur matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques.

Par ailleurs, l'article 4 du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières (chapitre S-13, r. 1.1) autorise, depuis le 27 octobre 2023, le titulaire d'un permis de production artisanale de boissons alcooliques qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de grains de céréales, à faire exécuter au Québec, pour son compte, les opérations de maltage par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires à la condition que soit mis en place et maintenu un système de traçabilité de sa matière première cultivée jusqu'à la réception du malt à son établissement.

L'industrie des producteurs artisans jongle avec des restrictions rattachées à leur permis au regard du cadre légal et un assouplissement est nécessaire pour rationaliser les processus de fabrication des boissons alcooliques artisanales.

Dans le but de poursuivre la modernisation de l'encadrement de ce permis et afin d'offrir des opportunités de développement économique aux entreprises, il est suggéré de modifier les limitations associées au permis de production artisanale prévues à l'article 24.1 de la LSAQ. Cette modification vise à permettre, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, la sous-traitance ou le prêt d'équipement entre titulaires de permis de production artisanale pour la réalisation de certaines activités de fabrication de boissons alcooliques à l'extérieur du lieu de fabrication du producteur. Les activités permises seraient celles pouvant être réalisées par un tiers sur le lieu de fabrication depuis 2020, soit le pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques. À l'instar du maltage des grains de céréales par un tiers autorisé depuis 2023, un système de traçabilité serait notamment mis en place et maintenu afin d'assurer que les boissons alcooliques du titulaire demeurent produites exclusivement avec les matières premières du titulaire, sauf exception prévue par la loi ou un règlement. Le transport des boissons alcooliques nécessaire à la réalisation des activités autorisées pourrait être effectué par le titulaire ou être confié au titulaire de permis de production artisanale effectuant ces activités.

De plus, afin de garantir la viabilité des modèles d'affaires des producteurs artisanaux, il est souhaité de permettre aux titulaires de permis de production artisanale d'adhérer à une coopérative de producteurs artisans afin que cette dernière réalise, pour leur compte, les activités de sous-traitance déjà autorisées par l'article 24.1 de la LSAQ. Le titulaire de ce permis pourrait réaliser, au nom des autres membres de la coopérative, les activités de pressage de la matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques, tout en étant autorisé à transporter les boissons alcooliques produites pour ses membres. Cette mesure vise à offrir des possibilités aux producteurs, en permettant notamment une meilleure répartition des coûts liés aux équipements parmi les artisans.

Pour ce faire, il est proposé de modifier l'article 24.1.1 de la LSAQ afin d'élargir la portée du permis de coopérative de producteurs artisans pour qu'il couvre toutes les boissons alcooliques artisanales. Actuellement, ce permis est limité aux alcools et spiritueux. Cette modification permettrait à une coopérative de producteurs artisans, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de réaliser certaines activités de fabrication et

d'embouteillage autorisées par l'article 24.1 de la LSAQ pour le compte des titulaires d'un permis de production artisanale qui en sont membres.

Mesure 9 : Permettre la sous-traitance des activités de livraison de boissons alcooliques

Le permis de production artisanale encadre la livraison des boissons alcooliques artisanales de façon stricte. La livraison aux clients est autorisée par le titulaire de permis de production artisanale pour ses propres boissons alcooliques et sans intermédiaire, à l'exception des alcools et spiritueux qui doivent obligatoirement transiger par le réseau de la SAQ. En effet, la livraison par un tiers, à l'instar d'une compagnie de transport ou de livraison, est interdite par l'article 24.1 de la LSAQ. Les producteurs artisans sont donc confrontés à un obstacle qui entraîne des coûts liés à la gestion des livraisons. Le temps dédié à la livraison détourne des ressources qui pourraient être investies dans la production et le développement de l'entreprise.

La sous-traitance de la livraison des boissons alcooliques artisanales est l'une des principales demandes de l'industrie.

Pour offrir une plus grande flexibilité aux artisans tout en préservant le monopole de la SAQ, il serait approprié de permettre aux titulaires de permis de production artisanale de se regrouper pour organiser la livraison de leurs boissons alcooliques. Cette mesure faciliterait leur travail en leur permettant de partager les tâches de livraison à un coût moindre et de consacrer le temps associé aux autres activités de l'entreprise voire à son développement et à sa croissance.

Pour cette raison, il est proposé d'ajouter une nouvelle disposition afin de permettre aux titulaires de permis de production artisanale, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de déléguer à un autre titulaire de permis de production artisanale, pour son compte, la réalisation des livraisons auprès de leur clientèle autorisée par leur permis. Afin de faciliter la mise en application de cette mesure, il est également proposé de permettre que les boissons alcooliques puissent être entreposées, en prévision de leur livraison, dans un endroit, autre qu'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la LSAQ ou de la LPA, et de permettre le transport aux fins de cet entreposage.

Permis de vente de boissons alcooliques pour consommation sur place

Mesure 10 : Permettre l'approbation par un technologue professionnel du plan détaillé de l'aménagement des pièces ou terrasses et du document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits

Les articles 4 et 10 du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool (chapitre P-9.1, r.7) (RRAPA) précisent que la demande de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place (à l'exception du permis de réunion), ainsi que les demandes de modifications de l'endroit où est exploité le permis, de l'aménagement de l'établissement ou du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans une pièce ou sur une terrasse doivent être accompagnées d'un plan

détaillé de l'aménagement des pièces ou terrasses et d'un document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits. Ces documents doivent être approuvés par un ingénieur, un architecte ou la municipalité sur le territoire où se trouve l'établissement visé par la demande.

De par la nature des tâches impliquées, un tel plan, ainsi que le document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises, pourraient être approuvés par un technologue professionnel. Toutefois, faute de figurer aux articles 4 et 10 précités, les membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ne sont pas habilités à le faire, ce qui prive les clientèles concernées d'un bassin de professionnels supplémentaires pouvant autoriser ces documents.

Il est donc proposé d'amender les articles 4 et 10 du RRAPA afin de permettre l'approbation par un technologue professionnel du plan détaillé de l'aménagement des pièces ou terrasses et du document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Secteur de la sécurité privée

Permis d'agence de sécurité privée

Selon la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) (LSP), toute personne qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée doit être titulaire d'un permis d'agence. Les activités de sécurité privée sont de différentes catégories, soit de gardiennage, d'investigation, de serrurerie, de systèmes électroniques de sécurité, de convoyage de biens de valeur et de service conseil en sécurité.

Mesure 11 : Retrait de l'obligation pour le représentant d'une agence de se consacrer à temps plein aux activités de l'entreprise et de produire une déclaration

La LSP prévoit qu'une demande de permis d'agence de sécurité privée doit être présentée par une personne qui se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise et qui agit à titre de représentant de cette entreprise pour l'application de la loi.

Le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) (RALSP) prévoit par ailleurs que la demande de permis d'agence doit être accompagnée, notamment, d'une déclaration du représentant selon laquelle il se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise.

Le Ministère adhère à la recommandation du Bureau de la sécurité privée (BSP) selon laquelle l'obligation pour le représentant de l'agence de se consacrer à temps plein est devenue une contrainte pour les agences. Les conditions d'intégrité prévues à la LSP ainsi que les vérifications de probité menées par la Sûreté du Québec apparaissent suffisantes pour encadrer les agences.

Par conséquent, il est proposé de modifier la LSP et son règlement d'application afin d'abroger l'obligation pour le représentant de l'agence de se consacrer à temps plein aux activités de l'entreprise et de produire une déclaration à cet effet.

Mesure 12 : Abrogation de l'obligation de fournir un cautionnement au BSP

La LSP prévoit que l'entreprise qui requiert un permis d'agence doit satisfaire à certaines conditions, dont celle de fournir un cautionnement pour garantir l'exécution de ses obligations au montant et selon la forme déterminée par règlement.

Le RALSP prévoit que le titulaire d'un permis d'agence doit fournir au BSP un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations ou par police d'assurance au montant de 10 000 \$.

L'objectif du législateur d'exiger un cautionnement était d'assurer la protection du public. Or, tel que libellé dans la loi et son règlement d'application, il fut établi que le cautionnement pouvait être utilisé uniquement pour contraindre les entreprises à respecter leurs obligations envers le BSP alors que la seule obligation de l'agence envers ce dernier est le paiement des droits annuels.

De plus, depuis l'édiction de la LSP, aucune règle n'a été établie afin de mettre en application le processus de saisie du cautionnement.

Conséquemment, le BSP n'a donc jamais procédé à la saisie d'un cautionnement. Afin de garantir le paiement des droits annuels liés à la délivrance et au renouvellement de permis, d'autres moyens sont à la disposition du BSP dans la LSP, tels que la suspension ou la révocation de permis.

Quant à l'objectif d'assurer la protection du public, le règlement d'application prévoit l'obligation pour le titulaire de permis d'agence de détenir une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre.

Le Ministère adhère à la recommandation du BSP de retirer l'obligation de fournir un cautionnement pour obtenir et maintenir un permis d'agence.

En conséquence, il est proposé de modifier la LSP et son règlement d'application afin d'abroger l'obligation pour l'agence de sécurité privée de fournir un cautionnement pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Secteur de l'infrastructure foncière et de l'information géospatiale

Publicité des droits

Le registre foncier est un registre légal authentique créé et encadré notamment par le Code civil du Québec (C.c.Q.). Il est tenu par l'Officier de la publicité foncière (OPF) qui exerce ses devoirs et obligations dans un cadre légal rigoureux. La publicité sur le registre foncier rend les droits opposables aux tiers, établit leur rang et leur donne effet. Elle

contribue à protéger les droits fonciers des citoyens et des entreprises. Les réquisitions d'inscription sur le registre doivent être présentées conformément aux règles légales applicables.

Les mesures proposées visent à améliorer la prestation de service du registre foncier en simplifiant certaines règles pour la présentation des réquisitions d'inscription, et ce, au bénéfice de la clientèle.

Mesure 13 : Alléger la présentation d'un document numérisé

Suivant l'article 2982 C.c.Q., la transmission électronique de tous les actes à inscrire au registre foncier est obligatoire. La présentation de documents numérisés par les professionnels (notaires, avocats, arpenteurs-géomètres et huissiers) est permise.

Toutefois, l'article 2982.1 C.c.Q. exige de documenter le transfert d'information lors de la numérisation d'un document en conformité avec l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) afin de pouvoir présenter ce dernier au registre foncier. Ceci se fait au moyen d'un formulaire que l'OPF rend disponible et qui doit être dûment rempli et signé numériquement par le professionnel qui procède à la numérisation.

En cas d'erreurs dans la complétion du formulaire ou s'il est incomplet, l'OPF doit refuser la réquisition d'inscription. Or, ces refus sont nombreux. Pour l'année 2022, sur un total de 39 803 refus, 21 307 ont été émis au motif que le formulaire était incomplet ou contenait des irrégularités, ce qui représente 53,5 % de l'ensemble des refus émis.

Ces refus causent beaucoup d'insatisfaction de la clientèle qui doit apporter les corrections requises au formulaire et présenter à nouveau sa réquisition. Cette double validation des formulaires par les employés allonge les délais de traitement et retarde la publication des actes au registre foncier.

En conséquence, il est proposé de permettre le remplacement du formulaire par une attestation simple du professionnel indiquant que l'information contenue dans le document numérisé constitue une reproduction fidèle de celle que contient le document original.

Cette simplification aurait l'avantage de faciliter le travail pour la clientèle qui souhaite présenter une réquisition d'inscription numérisée au registre foncier en retirant l'obligation de remplir et de transmettre ce formulaire tout en maintenant la force probante des documents numérisés qui sont présentés.

Mesure 14 : Limiter le volume des mégadocuments

Certaines réquisitions d'inscription de radiation (suppression d'une inscription) ou de cessions de créances présentées au registre foncier sont très volumineuses. Elles peuvent contenir jusqu'à une centaine d'actes à radier ou de créances à céder. On qualifie ces réquisitions d'inscription de « mégadocuments » en raison du temps requis

pour les traiter. Aucune disposition légale ne prévoit de limite quant au nombre d'actes radiés ou de créances cédées référés dans chacune des réquisitions.

Ces réquisitions contiennent souvent de nombreux renseignements disparates (créanciers, actes, lots), ce qui prolonge le temps nécessaire pour leur traitement et retarde d'autant la publicité des droits au détriment de la clientèle. En effet, tant qu'une réquisition n'est pas traitée entièrement, aucune autre réquisition présentée postérieurement ne peut être publiée dans les circonscriptions foncières visées, puisque le C.c.Q. prévoit qu'elles doivent être publiées suivant l'ordre de présentation. Ces « mégadocuments » retardent donc aussi le traitement des autres réquisitions présentées après eux.

De plus, les mégadocuments rendent l'examen des titres très fastidieux pour la clientèle qui doit s'assurer que la radiation ou la cession de créances portant sur l'immeuble visé a été correctement inscrite. Étant donné que la recherche d'information concernant son dossier doit se faire dans un volumineux document, l'examineur des titres doit y consacrer un temps précieux.

En conséquence, afin de limiter la présentation de mégadocuments, il est proposé de prévoir que les actes radiés ou les créances cédées doivent avoir un lien entre eux pour être regroupés au sein d'une même réquisition (même immeuble ou même débiteur).

Les modifications proposées contribueraient à alléger le travail de la clientèle puisque l'examen des titres serait facilité par la réduction du volume de ces réquisitions et par la présence d'actes qui auraient un lien entre eux uniquement.

Mesure 15 : Alléger la publication de la transmission de créance d'une société dissoute à son actionnaire unique

Le fait que certaines exigences prévues au C.c.Q. en matière de publicité des droits au registre foncier comme au registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) ne sont pas harmonisées avec celles de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre, S-31.1) entraîne des difficultés lors de la radiation d'une hypothèque dont le créancier est une société par actions dissoute par une déclaration de son actionnaire unique.

L'article 312 de cette loi précise que lorsque la totalité des actions d'une société par actions est détenue par un seul actionnaire, ce dernier peut dissoudre la société au moyen d'une simple déclaration de dissolution transmise au Registraire des entreprises. L'article 313 de cette loi stipule qu'à partir de la dissolution de la société, les droits et obligations de celle-ci deviennent ceux de l'actionnaire et que ce dernier devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle la société était partie. Ces dispositions visent à simplifier la dissolution d'une société par actions.

Toutefois, le législateur n'a pas prévu que cette transmission de créance de la société dissoute à son actionnaire soit publiée au registre foncier ou au RDPRM afin de la rendre opposable aux tiers. Ainsi, lorsqu'une créance hypothécaire détenue par une société n'a pas fait l'objet d'un acte de transfert à son actionnaire unique avant la dissolution de la société, l'Officier de la publicité des droits doit exiger une cession de créances par le

ministre des Finances, aux droits de la société dissoute suivant le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) et le décret numéro 1689-2022 du 26 octobre 2022, en faveur de l'ancien actionnaire unique. La clientèle soulève cette incohérence qui lui occasionne plus de travail pour pouvoir radier une hypothèque.

En conséquence, il est proposé de prévoir que la transmission d'une créance d'une société dissoute à son actionnaire unique peut être publiée au registre foncier ou au RDPRM au moyen d'un avis et d'en fixer les modalités.

Mesure 16 : Alléger la publication d'un avis de changement de nom du titulaire ou du constituant d'un droit publié

Lorsqu'un droit fait l'objet d'une publication sur le registre foncier et qu'à la suite de cette publication, le titulaire ou le constituant de ce droit change de nom, cette personne physique ou morale peut transmettre à l'OPF un avis de changement de nom pour inscription sur le registre. L'article 3015 du C.c.Q. prévoit que cet avis doit être accompagné d'une copie certifiée du document qui constate le changement de nom.

Dans le cas d'une personne physique, le document qui constate le changement de nom est un certificat délivré par le Directeur de l'état civil ou encore un jugement ou sa copie certifiée conforme. Dans le cas d'une personne morale, le document qui constate ce changement peut être des lettres patentes supplémentaires, un certificat modificateur de nom ou un certificat de fusion constatant le changement de nom, ou encore un certificat de continuation. De plus, dans les deux cas, l'avis de changement de nom doit être attesté par un notaire ou un avocat, ou encore par deux témoins dont l'un est assermenté.

À la réception d'un avis de changement de nom et des documents à l'appui, l'OPF s'assure notamment que le document accompagnant l'avis est bien une copie certifiée conforme. Lorsque l'avis de changement de nom est incomplet ou que le document constatant le changement de nom est absent, ou qu'il ne s'agit pas d'une copie certifiée conforme, l'OPF doit refuser la réquisition.

L'obtention d'une copie conforme du document constatant le changement de nom génère pour son demandeur des frais et des délais. En conséquence, il est proposé de retirer l'exigence de produire le document constatant le changement de nom. Il est également proposé de prévoir que l'avis de changement de nom doit faire référence au document constatant ce changement et que l'exactitude de son contenu soit attestée par un notaire ou un avocat, pour assurer la fiabilité des avis publiés.

En d'autres mots, la validité des documents serait assurée par le notaire ou l'avocat plutôt que par l'OPF. Les modifications proposées contribueraient donc à simplifier le travail de la clientèle et permettraient un traitement plus rapide par l'OPF en éliminant la vérification du document constatant le changement de nom.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Secteur de la gestion de l'eau et de l'air

Autorisation de prélèvement d'eau

Mesure 17 : Priorisation des besoins en eau des secteurs agricoles et aquacoles

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), adoptée en 2009, a introduit dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) un régime d'autorisation des prélèvements des eaux. Ainsi, à moins d'une exclusion spécifiée dans la loi, une autorisation du ministre est exigée pour prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine.

Le gouvernement ou le ministre pourrait, selon le cas, refuser la délivrance, la modification ou le renouvellement de l'autorisation relative à un prélèvement d'eau. Règle générale, la période de validité d'une autorisation de prélèvement d'eau est de 10 ans. Toutefois, le ministre pourrait délivrer ou renouveler pour une période inférieure ou supérieure si l'intérêt public le justifie.

L'article 31.76 de la LQE vient encadrer le pouvoir d'autorisation relatif au prélèvement d'eau. D'abord, ce pouvoir doit s'exercer de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets des changements climatiques.

De plus, cet article précise que toute décision prise dans l'exercice de ce pouvoir doit être exercée de manière à satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable.

Enfin, l'article précise que cette décision doit également viser à concilier les besoins qui y sont énumérés sans toutefois établir de priorité parmi ceux-ci. Le Ministère propose de modifier cet article afin d'accorder une importance particulière aux besoins en eau des secteurs agricoles et aquacoles par rapport à ceux de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme.

En conséquence, il est proposé de permettre de modifier la LQE afin d'accorder une importance particulière aux besoins de l'agriculture et de l'aquaculture dans l'exercice du pouvoir d'autorisation visant un prélèvement d'eau. Il est à noter que cette modification n'affectera pas la préséance accordée aux besoins en eau de la population.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Secteur du classement des films

Commerce au détail de matériel vidéo

Mesure 18 : Abrogation du permis de matériel vidéo

Selon la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) (LC), pour exploiter un lieu de commerce au détail de matériel vidéo, il faut être titulaire d'un permis.

Le ministère de la Culture et des communications, responsable de l'application de la loi, perçoit annuellement les droits payables lors de la délivrance, du paiement des frais annuels et du renouvellement des permis. Ces droits ont généré en 2022-2023 un revenu annuel net d'environ 154 000 \$ pour le Ministère, soit 7 % des revenus issus de l'application de la LC.

Les ventes de matériel vidéo, tel des DVD/Blu-ray, sont en forte baisse. Elles ont atteint un sommet en 2004 avec 30 millions d'unités vendues comparativement à 5 millions en 2019 et 2 millions en 2022. Ce repli est dû au fait que les consommateurs choisissent de plus en plus le visionnement en ligne et la vidéo sur demande pour leurs films.

En conséquence, il est proposé d'abroger le permis de commerçant au détail de matériel vidéo. Cette proposition donne suite à la mesure 4 du *Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail - Alléger le fardeau des détaillants*.

Seront cependant maintenues les autres obligations de la LC et ses règlements à l'égard des commerçants au détail de matériel vidéo ainsi que l'autorisation spéciale visant à leur permettre d'obtenir un film d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis général de distributeur et de vendre, louer, prêter ou échanger des copies de ce film.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Secteur des services de garde éducatifs à l'enfance

Rapports financiers

Mesure 19 : Prolongation du délai de transmission des rapports financiers

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) (LSGEE), prévoit que l'exercice financier d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) se termine le 31 mars de chaque année, à moins qu'une date différente soit déterminée par une autre loi.

Le titulaire de permis ou le BC qui, en vertu de la LSGEE, reçoit une subvention doit transmettre un rapport financier au plus tard trois mois après la fin de son exercice financier.

Lorsqu'un titulaire cesse ses activités ou voit son permis révoqué ou non renouvelé, de même que lorsqu'un BC cesse ses activités ou voit son agrément retiré ou non renouvelé, un rapport financier doit également être transmis au plus tard trois mois suivant la cessation de leurs activités ou de la notification de la décision de la ministre de révoquer ou de ne pas renouveler le permis ou de retirer ou de ne pas renouveler l'agrément.

En outre, avec le développement du réseau des services de garde, stimulé par la création de places en services de garde et la conversion de garderies non subventionnées en garderies subventionnées, on constate un accroissement des demandes de production de ces rapports financiers.

En conséquence, il est proposé d'allonger le délai prescrit pour la transmission des rapports financiers de 3 à 6 mois pour les titulaires de permis et les BC, calculé à compter de la fin de leur exercice financier ou, selon le cas, de la date de cessation des activités ou de la notification de la décision de la ministre en cas de révocation ou de non-renouvellement du permis ou de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

Mesure 20 : Rehaussement du seuil de subvention à partir duquel les rapports financiers doivent être vérifiés

La LSGEE prévoit que le rapport financier que doit transmettre le titulaire de permis ou le BC qui reçoit une subvention en vertu de celle-ci doit être vérifié si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier précédent totalise 25 000 \$ et plus.

Or, le gouvernement a récemment annoncé un allègement concernant la préparation des rapports financiers des organismes communautaires, en révisant à la hausse les seuils de financement public permettant de déterminer le type de rapport financier exigé lors de leur reddition de comptes annuelle.

Cet allègement permettra de dégager des économies pour les organismes communautaires en matière de ressources financières et humaines et facilitera l'accès aux experts-comptables.

Aux mêmes fins et par mesure de cohérence avec cette annonce, il est proposé de faire passer de 25 000 \$ à 50 000 \$ le seuil de subvention à partir duquel le rapport financier doit être vérifié, autant en cas d'année complète d'activités qu'en cas de cessation des activités, de révocation ou de non-renouvellement du permis ou de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

Ce rehaussement est proposé dans le contexte où le ministère de la Famille dispose d'une équipe dédiée au traitement des rapports financiers et de mécanismes d'inspection financière pour assurer le maintien de pratiques rigoureuses en matière de gestion financière.

En conséquence, il est proposé d'augmenter de 25 000 \$ à 50 000 \$ le seuil de subvention à partir duquel les rapports financiers doivent être vérifiés, autant en cas d'année complète d'activités qu'en cas de cessation des activités, de révocation ou de non-renouvellement du permis ou de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Secteur des registres de l'État

Publicité légale des entreprises

Mesure 21 : Réduction des frais exigés pour une demande de regroupement d'informations

L'article 101 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) prévoit que le Registraire des entreprises peut fournir à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des droits exigibles, un regroupement d'informations. Le regroupement d'informations consiste à établir une liste d'entreprises en procédant à une recherche basée sur un ensemble de critères tels que la forme juridique des entreprises, leurs codes d'activités économiques et leurs régimes constitutifs.

Les frais exigibles se subdivisent en deux catégories :

- les frais de base d'un montant de 127 \$ pour les 500 premiers dossiers;
- les frais de 0,20 \$ pour chaque dossier excédant les 500 premiers dossiers.

Les résultats de la recherche sont transmis, au choix du demandeur, par la poste ou encore de façon électronique. L'option par la poste implique également des frais d'envoi de 30 \$.

Le Registraire propose, lorsque les résultats de recherche sont transmis uniquement par voie électronique, de supprimer les frais de 0,20 \$ pour chaque dossier excédant les 500 premiers dossiers.

En conséquence, il est proposé de prévoir des modifications législatives afin de permettre la réduction des frais exigés pour toute demande de regroupement d'informations lorsque les résultats sont transmis par voie électronique.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Secteur des normes du travail

Avis de licenciement collectif

Mesure 22 : Retrait de l'obligation des employeurs de transmettre une copie de l'avis de licenciement collectif à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Selon la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) (LNT), constitue un licenciement collectif une cessation de travail du fait de l'employeur, y compris une mise à pied pour une durée de six mois ou plus, qui touche au moins 10 personnes salariées d'un même établissement au cours d'une période de deux mois consécutifs.

Suivant la LNT, tout employeur doit, avant de procéder à un licenciement collectif pour des raisons d'ordre technologique ou économique, donner un avis à la ministre de l'Emploi dans les délais impartis par la loi. À la suite de la réception de l'avis, Emploi-Québec a la responsabilité d'informer l'employeur de ses obligations à l'égard de la LNT et, dans certains cas, de mettre en place un comité d'aide au reclassement.

De plus, suivant la LNT, l'employeur doit également transmettre copie de l'avis de licenciement collectif à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et à l'association accréditée représentant les personnes salariées visées par le licenciement. Il doit afficher cet avis dans un endroit visible et facilement accessible dans l'établissement concerné. Cependant, à la suite de la réception par la CNESST de la copie de ces avis de licenciement collectif, cette dernière n'a aucune action à poser en lien avec ceux-ci.

En conséquence, il est proposé de permettre le retrait de l'obligation pour l'employeur de transmettre copie de l'avis de licenciement collectif à la CNESST.

Secteur de la santé et de la sécurité du travail

Registre des matières dangereuses et contaminants

Mesure 23 : Modification de l'habilitation réglementaire relative au registre des contaminants et des matières dangereuses

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LQ 2021, c. 27) (LMRSST) a modifié l'article 52 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1). Cette modification n'est toutefois pas en vigueur. Par celle-ci, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) se voit confier le mandat d'élaborer le règlement relatif à un registre de contaminants et des matières dangereuses que devront tenir les employeurs.

L'implantation de ce registre fait suite à un rapport du Vérificateur général du Québec de 2019, dans lequel il fait le constat que la CNESST dispose d'information trop succincte pour appuyer ses décisions en prévention. Les données disponibles sur les risques chimiques sont insuffisantes pour que les intervenants de la CNESST puissent, d'une part, préparer leurs interventions et, d'autre part, communiquer les moyens de prévention spécifiques nécessaires à la maîtrise des risques liés aux produits chimiques au milieu de travail concerné.

Toutefois, la modification apportée par la LMRSST ne permet pas à la CNESST d'établir par règlement les conditions permettant de cibler les employeurs qui sont le plus à risque. En effet, tel que libellé, le pouvoir réglementaire se limite à la possibilité pour la CNESST d'identifier les contaminants et les matières dangereuses pour lesquels un tel registre doit être élaboré et transmis à la CNESST. Or, la CNESST est d'avis qu'il est souhaitable que des seuils et des conditions plus précises soient définis au règlement afin de cibler précisément les informations à transmettre à la CNESST. À défaut de préciser des seuils, la simple énumération de contaminants et de matières dangereuses aurait pour effet de couvrir indûment un trop grand nombre d'employeurs.

Pour ce faire, l'habilitation de la CNESST doit être modifiée afin qu'en sus du pouvoir d'identifier les contaminants ou les matières dangereuses, elle puisse déterminer les quantités ou les concentrations minimales pour que l'obligation du registre trouve son application. Dans l'objectif de minimiser le fardeau administratif imposé aux employeurs et de cibler les établissements présentant les plus grands risques liés aux produits chimiques, les seuils seraient établis en fonction de la catégorie de danger et d'une comparaison entre l'exposition des travailleurs avec les valeurs référencées dans le règlement. De plus, ces données seraient utiles aux services d'inspection de la CNESST et à certains partenaires gouvernementaux.

En conséquence, il est proposé de modifier la LMRST afin d'élargir l'habilitation réglementaire afin permettre à la CNESST d'établir, par règlement, des critères relatifs au registre des contaminants et des matières dangereuses ainsi que les conditions obligeant un employeur à élaborer un registre et celles relatives à la transmission d'informations constituant ce registre à la CNESST.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

Secteur des affaires municipales

Taxation municipale

Mesure 24 : Permettre l'adoption des actes d'imposition d'un mode de financement relativement aux revenus prévus au budget lors de la séance portant sur le budget ou le programme triennal d'immobilisations

Selon le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les municipalités locales doivent adopter leur budget et leur programme triennal d'immobilisations (PTI) lors d'une séance portant exclusivement sur le plan ou sur le budget, et ce, au plus tard le 31 décembre de chaque année, sauf lorsqu'il s'agit d'une année électorale où elles disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 janvier.

Dans les faits, il n'est pas rare que ces sujets soient traités le même jour qu'une séance ordinaire afin d'éviter le déplacement des citoyens et des élus.

Toutefois, bien qu'il s'agisse d'un sujet connexe au budget et au PTI, les municipalités ne peuvent adopter au même moment leur règlement de taxation et de tarification, ni même effectuer les étapes préalables y menant, telles que donner l'avis de motion ou déposer le projet de règlement.

Ces règles obligent les municipalités à dédoubler les procédures relatives à l'adoption du budget et des actes requis pour son financement, ce qui crée de la confusion chez les citoyens.

En conséquence, il est proposé de permettre que la séance portant sur l'adoption du budget ou du PTI puisse également porter sur les actes d'imposition de tout mode de financement relatif à des revenus prévus au budget.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

Secteur des politiques économiques

Achat local

Mesure 25 : Ajout de l'achat local à la mission du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le gouvernement, engagé à soutenir l'achat local, souhaite apporter des modifications législatives à la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) (LMEI) afin d'insérer dans la mission de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, celle de soutenir l'achat local et de le promouvoir pour favoriser l'essor des entreprises du Québec.

En effet, l'achat local constitue l'une des priorités de la vision économique du gouvernement. Celui-ci est un levier de développement économique qui permet d'encourager les créateurs, les producteurs et les transformateurs québécois. En ce sens, bien que l'accompagnement des entreprises dans leur démarche pour augmenter l'achat local soit déjà dans les mandats du Ministère, il est souhaité de renforcer cette position afin de la rendre davantage cohérente avec les ambitions du gouvernement en matière d'achat local.

En avril 2022, conjointement avec l'organisme à but non lucratif Les Produits du Québec, le premier ministre a lancé trois marques de certification. Ces marques donnent suite à l'édition 2021 du rapport sur l'avenir du commerce de détail faisant état d'une réflexion menée par une centaine de spécialistes du secteur recommandant l'amélioration de l'identification et du repérage des produits québécois. Gage de fiabilité quant à la provenance québécoise des produits, les marques gagnent en notoriété auprès du public. La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie souhaite pouvoir aider Les Produits du Québec à accomplir sa mission.

En janvier 2024, les résultats d'un sondage réalisé par le Baromètre du Conseil québécois du commerce du détail indiquent que 82 % des répondants trouvent toujours important d'acheter québécois afin d'encourager l'économie locale.

Par ailleurs, le risque de perturbations importantes aux chaînes d'approvisionnement demeure et la connaissance des produits québécois est un élément clé pour une croissance plus verte et durable des entreprises d'ici.

En conséquence, il est proposé de modifier la LMEI pour y ajouter dans la mission de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, celle de soutenir l'achat local et de le promouvoir pour favoriser l'essor des entreprises du Québec.

Secteur des établissements commerciaux

Heures d'ouverture et jours d'admission dans les établissements commerciaux

Mesure 26 : Autorisation à la ministre d'implanter des projets pilotes

La Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) (LHJAE) régit les heures et les jours d'admission dans tout établissement où des produits sont offerts en vente au détail au public.

Toutefois, depuis la mise en place de ces dispositions législatives, l'environnement d'affaires des commerces ainsi que les besoins et les habitudes de consommation des Québécois ont changé. L'arrivée de la vente de produits en ligne, disponible 24 heures par jour et sept jours par semaine, a forcé plusieurs commerces à revoir leur modèle d'affaires. Plusieurs offrent maintenant la possibilité aux clients de venir chercher leurs achats en magasin, à des comptoirs ou à des casiers de ramassage jusqu'à tard la nuit. D'autres commerçants ont plutôt opté pour la diversification de leurs produits permettant ainsi aux consommateurs de concentrer leurs achats dans un seul et même commerce.

Cette nouvelle réalité implique de revoir les dispositions législatives et réglementaires relatives aux heures et aux jours d'admission dans les établissements commerciaux. Le but est d'accroître la compétitivité des entreprises face aux géants du Web et à la croissance de modèle d'affaires des commerces de type magasinage centralisé et ainsi rétablir un régime plus équitable entre les commerçants.

Toutefois, afin d'en venir à la meilleure refonte de la LHJAE, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie souhaite obtenir le pouvoir d'autoriser toute personne à mettre en œuvre un projet pilote, à petite échelle, relativement aux modifications aux heures d'ouverture et de fermeture. Un projet pilote permettra de mesurer les impacts sur l'économie, les établissements commerciaux, les travailleurs, les consommateurs, ainsi que sur l'acceptabilité sociale qui résulterait de son implantation.

En conséquence, il est proposé de permettre à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie d'autoriser toute personne à mettre en œuvre un projet pilote visant à évaluer les impacts de la modification des heures et des jours d'admission applicables à certains établissements commerciaux sur leur compétitivité.

Mesure 27 : Révision des heures d'ouverture de la Société québécoise du cannabis

La LHJAE prévoit que le public peut être admis dans un établissement commercial où des produits sont offerts en vente au détail à qui que ce soit du public. Elle établit, sauf exception, que les heures d'ouverture permises sont de 8 h à 21 h du lundi au vendredi et de 8 h à 17 h les samedis et dimanches et que le public ne peut être admis dans un établissement commercial lors des jours fériés. Le gouvernement peut toutefois, par règlement, modifier les heures et les jours prévus ou déterminer des périodes d'admission particulières à des établissements commerciaux qui peuvent varier selon les critères qu'il fixe.

Parmi les exceptions déjà prévues, les établissements d'alimentation, tels que les épiceries, bénéficient d'heures d'ouverture étendues. La SAQ, assimilée à un établissement d'alimentation, est sujette à ces mêmes heures étendues. Toutefois, la Société québécoise du cannabis (SQDC), filiale de la SAQ et dont les habitudes de sa clientèle sont analogues à celle de la SAQ, n'est pas sujette aux mêmes heures d'ouverture. La SQDC a émis le souhait de pouvoir harmoniser ses heures avec celles de la SAQ.

Dans un souci d'harmoniser les heures d'ouverture avec la SAQ et de favoriser le commerce licite, il est proposé de permettre l'ouverture des boutiques de la SQDC de 8 h à 23 h tous les jours de l'année.

Mesure 28 : Retrait de la restriction d'au plus quatre personnes assurant le service dans les établissements d'alimentation et les pharmacies

La LHJAECC prévoit que le public peut également être admis dans un établissement d'alimentation ainsi que dans les pharmacies en dehors des périodes d'admission pourvu qu'au plus quatre personnes en assurent le fonctionnement.

Actuellement, cette limite, d'au plus quatre personnes, s'applique dans les établissements d'alimentation, du lundi au vendredi de minuit à 8 h et de 21 h à minuit ainsi que le samedi et dimanche de minuit à 8 h et de 20 h à minuit. Pour les pharmacies, cette limite, d'au plus quatre personnes, s'applique du lundi au vendredi de 21 h à minuit et de minuit à 8 h ainsi que le samedi et dimanche de minuit à 8 h et de 17 h à minuit.

Il est proposé de retirer la limite de quatre personnes pour assurer le service dans les établissements d'alimentation, sauf les 24 et 31 décembre après 17 h, et les pharmacies. Ainsi, en plus de permettre à ces entreprises de mieux concurrencer les entreprises du commerce en ligne, cette mesure permettra aussi de mieux répondre aux besoins des consommateurs.

Secteur de l'administration

Responsabilités et fonctions de la ministre

Mesure 29 : Retrait de l'exigence pour le sous-ministre d'identifier le fonctionnaire ou le titulaire de l'emploi lors de la subdélégation

La LMEI prévoit que le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées à cette loi. Il peut également, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation (c'est-à-dire déléguer des fonctions déléguées) des fonctions qu'il indique, mais il doit identifier le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

Tel que libellé, le sous-ministre peut donc autoriser la subdélégation de ses pouvoirs, mais cela implique qu'il doive identifier le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite. Suivant le libellé actuel, chaque fois qu'un fonctionnaire ou titulaire désigné s'absente du travail, son remplaçant temporaire n'est

pas habilité à signer et la signature de tous les formulaires transmis incombe directement au sous-ministre, ce qui représente une charge administrative importante.

La majorité des lois attribuent au sous-ministre un pouvoir de subdélégation avec identification semblable à celle que l'on retrouve dans la LMEI. Toutefois, d'autres lois analogues ne requièrent pas que le sous-ministre identifie la personne titulaire de la subdélégation.

Le fait de retirer cette exigence légale d'identification par le sous-ministre lors d'une subdélégation aurait pour effet d'alléger la tâche administrative du sous-ministre qui ne serait pas tenu d'approuver tous les formulaires transmis lors de remplacements temporaires.

En conséquence, il est proposé de modifier l'article 18 de la LMEI afin de retirer l'exigence d'identifier le fonctionnaire ou le titulaire d'emploi à qui la subdélégation est attribuée.

Mesure 30 : Abrogation des dispositions législatives non en vigueur désignant le ministre de l'Économie et de l'Innovation responsable de l'application de certaines lois

Le gouvernement a adopté diverses dispositions législatives afin que le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit chargé de l'application de certaines lois. Toutefois, ces dispositions ne sont jamais entrées en vigueur.

En conséquence, il est recommandé de modifier les lois qui suivent afin d'en abroger les dispositions qui ne sont jamais entrées en vigueur, soit :

- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22), article 8;
- Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23), article 12;
- Loi sur les compagnies de cimetières (chapitre C-40), article 15;
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques *romains* (chapitre C-40.1), article 53;
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44), article 99;
- Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63), article 16;
- Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), article 20;
- Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17), article 23;
- Loi sur les fabriques (chapitre F-1), article 76;
- Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), article 35;
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31), article 8;
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32), article 5;
- Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), article 31;
- Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45), articles 275, 287, 290 et 548.

Fonds d'investissement

Mesure 31 : Abaissement du seuil minimal d'un investissement du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises

Le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises (FCEQ) est institué en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.01) (LIQ). Il a pour objet de faire fructifier et d'accroître les sommes dont il dispose en soutenant des entreprises dont les principales activités sont exercées au Québec et qui présentent soit un fort potentiel de croissance, soit un caractère stratégique pour l'économie du Québec.

Pour ce fonds, un investissement dans une entreprise n'est possible que s'il est supérieur à 5 M\$. Ce seuil est toutefois supérieur à celui établi pour d'autres fonds d'investissement, notamment le fonds Capital ressources naturelles et énergie (FCRNE) dont le seuil est de 2 M\$.

Investissement Québec (IQ) et le MEIE constatent que certaines entreprises à un stade de développement moins avancé évoluant dans des créneaux stratégiques pour l'économie de la province font face à un manque dans la chaîne des capitaux au Québec et peinent à obtenir le financement nécessaire en équité pour développer leurs activités.

Or, puisque le FCEQ vise à s'inscrire en complémentarité avec les investisseurs privés, c'est-à-dire sans être le principal investisseur dans une ronde donnée, il est difficile d'intervenir dans des rondes de moins de 15 M\$ considérant le seuil minimal de 5 M\$ prévu à la LIQ. Cette situation fait en sorte que d'autres outils doivent être considérés pour intervenir à des niveaux inférieurs dans certaines entreprises qui répondraient autrement aux critères du FCEQ, ce qui ne s'avère pas toujours possible.

L'abaissement du seuil minimal d'investissement de 5 M\$ à 2 M\$ dans le FCEQ permettrait d'apporter plus de flexibilité pour intervenir auprès de certaines entreprises à fort potentiel de croissance et de mieux répondre à certains besoins observés dans la chaîne de financement au Québec. Cette mesure permettrait notamment d'intervenir dans des rondes de financement plus petites et ainsi centraliser dans le FCEQ les interventions en équité répondant aux critères d'entreprise stratégique ou à fort potentiel de croissance prévus à la LIQ. Cette modification offrirait au FCEQ la possibilité d'agir plus efficacement afin de soutenir les idées porteuses, tout en maximisant le potentiel de croissance et d'innovation des entreprises du Québec. En soutenant ces initiatives, le gouvernement pourrait favoriser l'émergence de nouveaux fleurons québécois.

En conséquence, il est proposé de modifier la LIQ afin d'abaisser le seuil minimal d'investissement du FCEQ de 5 M\$ à 2 M\$.

Mesure 32 : Élargissement des types de prises de participation permis pour les fonds d'investissement du FCEQ et FCRNE

La LIQ prévoit que les investissements dans les entreprises admissibles prennent la forme de prises de participation. Afin d'être qualifiées de prises de participation, les

actions ou parts acquises doivent donner certains droits à son détenteur dont la participation aux bénéfices non répartis de l'entreprise et aux produits d'une liquidation.

Cette disposition avait été prévue initialement afin d'assurer que les interventions du FCEQ et du FCRNE seraient comptabilisées au coût à titre de placement. En effet, certaines interventions dites en « quasi-équité » peuvent avoir des caractéristiques qui s'apparentent plutôt à une créance, ce qui fait en sorte qu'elles sont comptabilisées comme des prêts. C'est d'ailleurs pourquoi la LIQ ne permet pas les créances convertibles en prise de participation.

Toutefois, certains types d'actions ou de parts pourraient ne pas être participantes, sans pour autant qu'ils s'apparentent à des créances. En effet, il est fréquent, notamment pour les entreprises à un stade moins avancé de leur développement, que le capital soit levé sous forme d'actions ou parts privilégiées pouvant être converties en prise de participation.

Étant donné que, selon leurs politiques d'investissement, le FCEQ et le FCRNE doivent intervenir substantiellement aux mêmes conditions que les autres partenaires d'une même ronde de financement, cela peut empêcher IQ de participer à des transactions alors que les autres conditions d'admissibilité sont respectées.

En mettant à la disposition des fonds d'investissement des instruments pouvant être utilisés afin de structurer des financements de manière plus flexible, cela permettrait à IQ de faciliter les négociations avec les autres partenaires de ronde de financement en assurant un meilleur arrimage lorsque des actions ou parts privilégiées sont utilisées. Le recours à des actions ou parts privilégiées convertibles pourrait également permettre de mieux gérer le risque de certaines interventions en permettant d'avoir accès à certains droits qui ne sont pas usuellement donnés aux détenteurs d'actions ou parts ordinaires.

En conséquence, il est proposé de modifier la LIQ afin de permettre l'acquisition de titres émis par une personne morale ou une société de personnes ainsi que d'un droit de propriété sur des actifs, à l'exclusion des créances, qu'elles soient convertibles ou non en de tels titres n'induisant pas d'impact budgétaire tant pour le FCEQ que le FCRNE.

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Secteur de la mobilité internationale

Permis d'exercice de l'architecture

Mesure 33 : Mise en œuvre de l'Accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des architectes du 10 octobre 2024 établi en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et de ses États membres

Dans le cadre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres (AECG), le Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles a adopté la Décision n° 1/2024 du 10 octobre 2024 établissant un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications

professionnelles (ARM) pour les architectes. L'ARM fixe les modalités applicables pour les ressortissants du Canada et de l'UE souhaitant voir leurs qualifications professionnelles reconnues afin d'exercer des activités d'architecture dans l'une des juridictions de l'Union européenne ou du Canada, dont le Québec. Elle constitue un « engagement international important » au sens de l'article 22.2 et suivants de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) (LMRI). La ministre des Relations internationales et de la Francophonie devra déposer cet engagement international important à l'Assemblée nationale du Québec, qui devra y avoir donné son approbation pour que le gouvernement du Québec puisse prendre un décret pour s'y déclarer lié (article 22,1, troisième alinéa et article 22.4 de la LMRI).

Au Québec, le Code des professions (chapitre C-26), ne contient aucune habilitation autorisant la mise en œuvre de cet ARM par l'Ordre des architectes du Québec (OAQ), parce qu'il découle d'un accord international du Canada.

En conséquence, il est proposé de modifier la Loi sur les architectes (chapitre A-13) pour permettre à l'OAQ de déterminer, par règlement, les conditions et modalités de délivrance d'un permis d'exercice de la profession d'architecte nécessaires pour donner effet à l'ARM des architectes en droit québécois.

Par ailleurs, s'il survient une modification relative à l'ARM pour les architectes, à l'AECG ou à une décision d'un comité mixte constitué en vertu de cet accord, ou encore un changement relatif à l'application d'un tel accord ou d'une telle décision, le gouvernement pourra modifier, suspendre ou abroger le règlement pris en application de la Loi sur les architectes.

5- Autres options

Une mesure visant l'allègement de la publication des radiations judiciaires était initialement envisagée. Toutefois, elle n'a pas été retenue dans le cadre du présent projet de loi afin de permettre une analyse approfondie de la solution proposée par les ministères concernés. Une nouvelle mesure en ce sens pourra être proposée dans le cadre d'un projet de loi omnibus ultérieur.

Concernant la mesure sur le marquage des bières, une mesure plus large a été envisagée initialement pour couvrir l'ensemble des brasseurs. Cependant, la mesure élargie n'a pas été retenue puisque le timbrage ne présente pas les mêmes enjeux pour les grands brasseurs qui apposent leurs timbres de façon mécanisée dans leur chaîne de production.

6- Évaluation intégrée des incidences

Par les différents allègements proposés, le projet de loi omnibus aura des incidences positives sur un grand nombre d'entreprises de différentes tailles et actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise. Ces entreprises profiteront du retrait ou de l'atténuation d'irritants représentant des contraintes à leur action et requérant du temps et des efforts qui pourraient être employés à améliorer leur produit, à étendre leur marché ou à élaborer des projets d'investissement. Les économies récurrentes annuelles générées par les mesures

proposées sont estimées à 19,8 M\$ annuellement. De plus, plusieurs mesures se traduisent par une simplification des exigences et une flexibilité générant un effet positif sur l'environnement d'affaires des entreprises. Les allègements envers les entreprises figurant au projet de loi sont obtenus sans qu'il y ait une réduction de la protection des travailleurs, des consommateurs, du public en général et de l'environnement.

Les municipalités profiteront aussi d'un allègement du cadre réglementaire auquel elles sont assujetties. Cet allègement profitera aux citoyens et aux entreprises par une plus grande efficience des administrations municipales.

Les modifications présentées contribuent à l'atteinte des cibles et des mesures des plans d'action gouvernementaux en allègement réglementaire. Notamment, le projet de loi permet de mettre en œuvre la mesure 4 du *Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail - Alléger le fardeau des détaillants*, ainsi que la mesure 3 du *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*. Par ailleurs, certaines mesures contribuent à l'atteinte de la mesure 47 de ce plan qui concerne la réduction des délais.

Finalement, puisque le passage au numérique dans le cadre des démarches avec l'État constitue l'un des principaux leviers d'allègement du fardeau administratif des entreprises, plusieurs des modifications proposées au présent projet de loi s'inscrivent aussi dans l'orientation gouvernementale visant à favoriser la transition numérique.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les ministères et organismes (MAPAQ, MFQ, RACJ, MSP, MRNF, MELCCFP, MCC, MFA, MESS, MTRAV, MAMH, IQ, MCE, SCT, MRIF) ont été invités à faire des propositions relatives aux lois sous leur responsabilité. Les différentes modifications législatives proposées sont issues de cette consultation et elles ont été élaborées avec les MO responsables des lois concernées.

De plus, une consultation en continu des milieux d'affaires est effectuée par divers canaux, notamment par le biais de la Boîte à suggestions en matière d'allègement réglementaire et administratif, disponible sur Québec.ca. Cette démarche alimente l'élaboration annuelle de l'omnibus. Plusieurs des modifications proposées répondent à des demandes récurrentes des entreprises ou des municipalités.

Finalement, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Ordre des architectes du Québec (OAQ), l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ), l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ), l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) et l'Office des professions du Québec (OPQ) ont aussi été consultés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la proposition suivra le processus de cheminement des projets de loi et le calendrier des travaux de l'Assemblée nationale. Bien que la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie coordonne le cheminement de la présente proposition, les ministères et organismes concernés sont responsables d'apporter l'information et l'expertise nécessaires lors de l'étude en commission parlementaire des différents articles du projet de loi. Ils sont aussi responsables du déploiement administratif des mesures à la suite de la sanction du projet de loi.

Concernant la mesure 27 visant à offrir aux succursales de la SQDC la possibilité de prolonger leurs heures d'ouverture jusqu'à 23 h à tous les jours de l'année, le déploiement de cette mesure devra s'effectuer de façon progressive par la SQDC, en concertation avec la direction de la Santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux.

9- Implications financières

La proposition n'exige aucun effectif ou ressource budgétaire additionnels. Au contraire, les modifications apportées au cadre législatif contribueront à alléger le fardeau administratif des entreprises, de même que des ministères et organismes ayant proposé ces modifications.

Certaines mesures s'accompagnent d'une réduction des droits payables au gouvernement totalisant 1,2 M\$ annuellement. C'est notamment le cas de l'abrogation du concept d'UMCF ainsi que l'abrogation du permis du matériel vidéo.

10- Analyse comparative

Les différentes provinces canadiennes se sont donné des cibles et des plans d'action visant l'allègement du fardeau réglementaire et administratif des entreprises en activité sur leur territoire. Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont déposé des projets de loi omnibus en allègement réglementaire.

Selon le bulletin publié chaque année par la FCEI, le Québec a réussi au cours des dernières années à se positionner comme l'une des provinces les plus actives en matière de réduction du fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Ce bulletin tient notamment compte du dépôt annuel d'un omnibus en allègement. L'adoption du présent projet de loi permettrait de consolider cette évaluation positive.

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Le ministre délégué à l'Économie,

CHRISTOPHER SKEETE